

Avis présenté et voté à l'unanimité par les membres de la F3SCTD06 lors de la séance du 6 décembre 2024.

La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail départementale des Alpes-Maritimes considère l'annonce de l'instauration d'un délai de carence de 3 jours, avant même sa mise en œuvre, comme néfaste à la santé des agents et agentes.

En effet, cette annonce est accueillie par les personnels comme une forme de déconsidération, de dénigrement, de remise en cause de leur professionnalisme, et a un impact réel que nous constatons déjà sur la santé psychologique des personnels.

La formation alerte également sur les conséquences qu'aura la mise en place d'une telle mesure sur la santé physique des agents et agentes :

Cette mesure incite les personnels à se rendre, alors qu'ils sont malades, sur leur lieu de travail, multipliant les risques de contamination en cas de maladies contagieuses. Le risque de dégradation de leur état de santé, d'accident de service et de trajet serait accru.

Nous rappelons que le contexte est déjà très dégradé en matière de suivi de la santé des personnels, en particulier par le non respect de la périodicité de la visite d'information et de prévention prévue à l'article R4624-16 du code du travail, du fait de l'indigence de la médecine de prévention dans l'EN.

Quels moyens notre employeur compte-t-il engager pour garantir le respect de l'article 24-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 ?